



## Règlement d'emprunt 279-2018

Règlement numéro 279-2018 décrétant une dépense de 370 192 \$ et un emprunt de 333 173 \$ pour réaliser des travaux de réfection de la route de l'Église – secteur Gros-Morne.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 février 2018;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

ATTENDU qu'un projet de réfection de la Route de l'Église – secteur Gros-Morne a été soumis au MTMDET dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local 2017-2018 Volet – Redressement des infrastructures routières locales;

ATTENDU que le MTMDET, dans une correspondance du 14 février 2018, a jugé le projet potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 90% des dépenses admissibles;

ATTENDU que le versement de la subvention octroyée pour la réalisation de travaux dans le cadre du volet RIRL est remboursée par service de dette. La période de versement de la subvention est de 10 ans.

ATTENDU que le règlement est adopté en vertu de 1061 du Code municipal et ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection de la route de l'Église – secteur Gros-Morne selon les plans et devis préparés par ARPO, groupe-conseil, portant les numéros 17388-1 en date du 2017-11-27., incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par ARPO, groupe-conseil, en date du 2017-11-27, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 370 192 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 333 173 \$ sur une période de dix (10) ans et à affecter une somme de 37 019 \$ provenant du fonds général.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

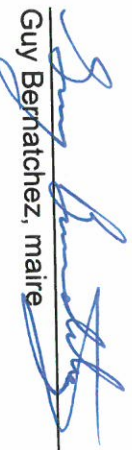
ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

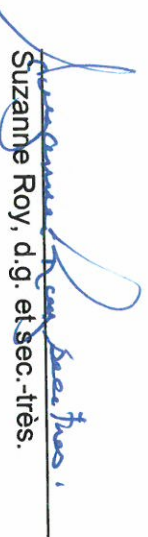
Règlement d'emprunt 279-2018 - suite...

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Guy Bernatchez, maire

  
Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

Certifié conforme  
Au Livre des règlements

Ce 6<sup>e</sup> jour de mars 2018

  
Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.